

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 095-2024**
Portant restriction de circulation – 41 Route Nationale

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise MCK plaquiste représentée par M. Momerency Kevin,

Considérant que les opérations de livraison de matériaux par camion à l'adresse 41 Route Nationale implique des restrictions de circulation,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le mercredi 9 octobre 2024 de 9h à 12h à hauteur du 41 Route Nationale, sur l'ensemble de l'emprise du stationnement et de l'espace de déchargement, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- La chaussée sera réduite en largeur (signalé par panneau C18),
- La circulation sera alternée manuellement,

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la livraison. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par l'entreprise.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire, l'entreprise MCK plaquiste, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 7 octobre 2024

Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 7 octobre 2024,

Le Maire,

Josette PUJOL.

